

ASSOCIATION

DES

OUVRIERS EN INSTRUMENTS DE PRÉCISION

6, Impasse Sainte-Léonie, 6 (XIV^e Arr^t)

COURAGE-TRAVAIL

STATUTS

Adoptés à l'Assemblée générale du 8 décembre 1895

TITRE PREMIER

**But de la Société — Dénomination. — Siège social.
Durée. — Fonds social.**

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les soussignés, ouvriers en instruments de précision et parties similaires, et tous ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Société coopérative anonyme à capital et personnel variables, sous la dénomination de : **Association des ouvriers en instruments de précision.**

ART. 2. — La Société a pour but la fabrication des instruments de précision et les travaux s'y rattachant.

ART. 3. — Le siège social est établi à Paris; il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision de l'Assemblée générale.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Transferts.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 20,000 francs, représenté par 200 actions de 100 francs chacune.

ART. 6. — Le capital est susceptible d'augmentation par les cotisations mensuelles et par l'admission de tous nouveaux adhérents, et de diminution par les retraites et exclusions ou décès, mais sans pouvoir jamais être inférieur à 5,000 francs.

ART. 7. — Le montant de chaque action est payable, savoir : un dixième, soit 10 francs, en souscrivant ; le surplus par versements mensuels de 5 francs minimum.

Toutes ces actions sont nominatives et n'auront droit à la répartition du dividende qu'une fois libérées.

Le capital social aura droit à un intérêt fixe de 2 fr. 50 $\frac{0}{100}$.

ART. 8. — Les versements sur les actions devront avoir lieu au siège social.

Lors de chaque versement, il sera remis au souscripteur un reçu provisoire détaché d'un livre à souche. Après libération complète, les reçus seront échangés contre un titre nominatif d'action. Ces actions seront indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque souscripteur ou actionnaire est limitée à la valeur des actions souscrites.

Chaque souscripteur ne pourra souscrire pour plus de 10 actions.

ART. 9. — Les actions ne sont transmissibles que par une inscription sur les registres de la Société, signée du cédant et du cessionnaire qui devra, comme tous les souscripteurs, remplir les conditions exprimées en l'article 11.

Toutefois, le transfert est subordonné à l'agrément du Conseil d'administration et, en cas de non-acceptation, il sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

ART. 10. — Des poursuites pourront être faites contre tout actionnaire en retard de ses paiements, ou simplement il pourra être déchu par décision du Conseil d'administration.

Alors il lui sera remboursé, sans intérêt, une somme égale au montant de ses versements, remboursables d'après la loi, moins le dixième de sa souscription.

Toutefois, le Conseil d'administration sera juge des motifs du retard et ajournera la déchéance jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera définitivement.

TITRE III

Admissions. — Démissions. — Exclusions. — Décès.

ART. 11. — Nul ne pourra être admis s'il n'est ouvrier syndiqué depuis six mois de l'une des parties de la profession, agréé par le Conseil d'administration et admis par l'Assemblée générale.

ART. 12. — L'associé qui cessera de faire partie de la Société ou de la Chambre syndicale, soit par fait de sa volonté, soit par suite d'un vote de l'Assemblée générale, restera soumis, conformément à la loi, pendant cinq ans, envers les associés, à toutes les obligations existant au moment de sa retraite. Son compte sera réglé d'après le suivant inventaire.

ART. 13. — Tout actionnaire qui, par ses agissements, occasionnerait un préjudice moral ou matériel à la Société, qui aurait fraudé ou cherché à frauder la Société, peut être déclaré exclu de l'Association. Un rapport, relatant les faits motivant la demande d'exclusion, sera dressé par le Conseil d'administration, pour être admis à l'Assemblée générale.

Convocation spéciale sera adressée à l'actionnaire mis en cause et, dans son intérêt même, il devra venir présenter sa défense.

Faute par lui de se rendre à cette invitation, la décision de l'Assemblée générale sera sans appel.

Le membre exclu ou démissionnaire ne peut, à aucun titre, s'immiscer dans les affaires de la Société et il devra subir le transfert de ses actions à ses risques et périls.

ART. 14. — Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire décédé, le sociétaire démissionnaire ou exclu ne peuvent, sous aucun prétexte, exercer aucune action contre l'Association, apposition de scellés, confection d'inventaire ou autres.

Le remboursement du compte du décédé sera arrêté d'après l'inventaire qui précède le décès, le transfert des actions, quel qu'en soit le nombre, doit avoir lieu aussitôt que possible.

TITRE IV

Administration.

ART. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et à la majorité absolue des suffrages.

Les administrateurs devront avoir deux ans de Syndicat des ouvriers en instruments de précision.

ART. 16. — Il est nommé pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année.

Les membres du Conseil d'administration sont toujours révocables et rééligibles.

Les actions possédées par chacun des administrateurs seront déposées dans la caisse de la Société pour demeurer affectées à la garantie de leur gestion. Ces actions sont inaliénables.

Les administrateurs qui cesseront leurs fonctions pourront, dès qu'ils seront remplacés, rentrer en possession de leurs titres, si toutefois aucune malversation ne leur est imputée.

ART. 17. — Les membres du Conseil d'administration se réuniront au moins deux fois par mois et autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire pour prendre des avis les uns des autres, se consulter sur les affaires en préparation ou en cours d'exécution et chercher à obtenir les meilleurs résultats pour la prospérité de la Société.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est investi des droits les plus étendus pour représenter la Société en toutes circonstances. Pour bien préciser les devoirs du Conseil d'administration, il est arrêté ici :

Que ses pouvoirs sont aussi étendus que ceux d'un gérant d'une Société en nom collectif et, de plus, le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour traiter, transiger, consentir tous désistements, mainlevées, antériorités et autres facultés avec ou sans contestations de paiements.

Le Conseil d'administration est autorisé à contracter tous emprunts et à consentir toutes délégations, transferts avec ou sans garanties au profit de tous prêteurs et de tous établissements financiers des sommes pouvant être dues à l'Association pour travaux exécutés par elle pour le compte des États français ou étrangers, des départements, des villes, des communes et des particuliers.

Il peut également consentir toutes délégations et transports avec ou sans garantie, en raison des sommes pouvant faire l'objet des cautionnements fournis par la Société.

Il stipule le taux de l'intérêt, il donne mainlevée avec ou sans paiements, transige sur toute affaire intéressant la Société.

Il consent toutes antériorités et subrogations dans l'effet de tous privilèges, hypothèques et actions résolutoires.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs, soit au directeur, soit à un membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations du Conseil d'administration à produire aux tiers sont signés par le directeur et un membre dudit Conseil.

ART. 19. — Le Conseil d'administration, étant sous le contrôle direct de la Commission de contrôle, ne peut, dans aucun cas, refuser les renseignements demandés par les membres de ladite Commission, lesquels ne pourront s'ingérer dans les affaires administratives.

ART. 20. — Le droit de révocation des administrateurs est exercé par les Assemblées générales sur la demande de la Commission de contrôle, qui aura le droit de convoquer les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire, afin de pouvoir statuer sur les cas soumis à son appréciation.

ART. 21. — En cas de vacance par suite de décès, démissions ou autre cause, le Conseil d'administration, d'accord avec la Commission de contrôle, jugera s'il doit, pour pourvoir à la vacance, attendre l'Assemblée générale suivante ou provoquer une assemblée extraordinaire pour nommer par l'élection le ou les membres à remplacer.

Les mêmes dispositions sont applicables aux membres de la Commission de contrôle, dans le cas où des vacances se produiraient parmi elle.

Les membres nommés pour pourvoir aux vacances continueront seulement la durée du mandat des membres remplacés.

ART. 22. — Les décisions du Conseil d'administration ne seront valables qu'autant qu'elles auront été votées par la moitié plus un des membres composant le dit Conseil.

Le Conseil d'administration dressera chaque semestre et présentera à l'Assemblée générale un état de la situation active et passive; cet état est mis à la disposition de la Commission de contrôle, et il est, en outre, à la fin de chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, fait un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition de la Commission de contrôle, le vingtième jour au plus tard, avant l'Assemblée générale; elle dressera son rapport pour être présenté à la dite Assemblée.

Le Conseil d'administration pourra toujours déléguer un de ses membres ayant le droit permanent de se présenter dans la ou les maisons sociales.

ART. 23. — Le directeur, choisi parmi les sociétaires, sera élu par l'Assemblée générale.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il est placé sous l'autorité dudit Conseil et est toujours révocable, sur la proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour bien gérer et administrer la Société, recevoir toutes les sommes qui seraient dues, donner mainlevée avec ou sans paiements.

Toutefois, il ne peut passer tous baux au nom de la Société qu'après les délibérations du Conseil d'administration.

Il représente le Conseil vis-à-vis des tiers dans toutes les affaires de la Société. Il a la signature sociale, mais ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Il est nommé pour trois ans, il est rééligible et toujours révocable; il doit assister aux réunions du Conseil d'administration; il a voix consultative et n'est pas du Conseil d'administration.

TITRE V

Commission de Contrôle.

ART. 24. — Il est institué une Commission de contrôle de trois membres nommés pour trois années par l'Assemblée générale et renouvelable par tiers chaque année.

La Commission de contrôle n'a pas le droit de prendre de décisions ni de s'opposer à celles prises par le Conseil d'administration, elle a seulement le droit de représentation et d'avis. Mais elle peut convoquer à toute époque les actionnaires en Assemblée générale extraordinaire et provoquer la révocation des administrateurs.

Elle est chargée, conformément à la loi, de faire un rapport, après chaque inventaire, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération de l'Assemblée générale, sur l'approbation du bilan et des comptes, est nulle, si elle n'a été précédée du rapport de la Commission de contrôle.

TITRE VI

Assemblée générale.

ART. 25. — Les Assemblées générales auront lieu tous les six mois.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration, ou, en cas d'urgence, par la Commission de contrôle.

ART. 26. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Si les actionnaires, réunis en Assemblée ordinaire ou extraordinaire ainsi qu'il est dit plus haut, ne représentent pas au moins la moitié des actionnaires plus un, il est convoqué une deuxième Assemblée dans la huitaine; alors les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

ART. 27. — Chaque sociétaire n'a que sa voix délibérative dans les Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire.

ART. 28. — Chaque Assemblée nomme son Bureau et les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 29. — L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant dudit Conseil ou qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 30. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Il est fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présents d'après une feuille de présence et le Bureau déclare l'Assemblée valablement constituée.

Les copies ou extraits des délibérations des Assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Assemblée générale et le directeur.

TITRE VII

Partage des bénéfices. — Fonds de réserve. Caisse de secours. — Caisse de retraites.

ART. 31. — Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire exact et précis pour établir la situation passive et active de la Société. Cet état est mis à la disposition de la Commission de contrôle.

ART. 32. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

L'intérêt du capital est considéré comme une charge sociale.

ART. 33. — Les bénéfices sont ainsi répartis ;
50 0/0 au fonds de réserve ;
10 0/0 à la caisse de secours ou prévoyance ;
10 0/0 à la caisse de retraites ;
10 0/0 aux actionnaires au prorata des actions libérées ;
20 0/0 aux travailleurs, associés ou non, au prorata des heures de présence.

ART. 34. — La répartition des bénéfices aura lieu chaque année après l'Assemblée générale de juillet et le paiement du dividende se fera au siège social à partir du 1^{er} août.

Tous les intérêts ou dividendes, qui n'auront pas été touchés par les intéressés un an après l'époque fixée pour le paiement, seront prescrits et acquis à la caisse de retraites.

Les actionnaires qui n'auraient pas toutes leurs actions libérées seront tenus de laisser le montant de l'intérêt, la part due aux actions libérées, ainsi que la part revenant au travail, qui seront portées à leur compte.

ART. 35. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels ; il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque ce fonds aura atteint le montant du capital social, il sera statué en Assemblée générale sur la destination à lui donner.

Le fonds de réserve appartient à la Société, aucun actionnaire ne peut en revendiquer le remboursement de sa quote-part, qu'au cas de dissolution ou liquidation.

ART. 36. — La caisse de secours est alimentée par l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels et par une cotisation.

Elle est fondée pour pouvoir, dans les cas d'accidents survenus dans le travail, venir en aide aux actionnaires et aux auxiliaires travaillant dans l'Association.

ART. 37. — La caisse de retraites est alimentée par l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels et par toutes sommes qui pourraient être désignées ultérieurement.

Elle est constituée au profit des actionnaires pour subvenir aux besoins de la vieillesse et leur assurer un peu de bien-être au prorata des années de présence à la Société.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique au moyen du dépôt et de l'insertion prescrits par la loi de 1867.

ART. 39. — A défaut par le Conseil d'administration de réunir les actionnaires, la convocation est faite par la Commission de contrôle.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation de l'Assemblée, peut demander la dissolution devant les tribunaux.

ART. 40. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et après le prélèvement des frais de liquidation le produit en est réparti aux actionnaires.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire apport ou vente à une Société similaire des biens, droits et obligations tant actives que passives, de la Société dissoute.

TITRE IX

Dispositions générales.

ART. 41. — Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, un règlement d'ordre intérieur sera établi, par les soins d'une Commission spéciale nommée à cet effet, et adopté par l'Assemblée générale.

Les actionnaires et ceux qui adhéreront par la suite aux présents Statuts de l'Association, seront obligés de se conformer aux règlements établis.

ART. 42. — Toute proposition de révision des Statuts devra être faite au Conseil d'administration vingt jours au moins avant une Assemblée générale, laquelle nommera une Commission qui étudiera les questions, fera son rapport, lequel sera présenté à l'Assemblée générale suivante, ou convoquée pour cette cause, statuera.

ART. 43. — Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris.

ART. 44. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présents Statuts pour procéder aux formalités d'enregistrement, d'insertion et de publications voulues par la loi.